

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 124  
N<sup>o</sup> 6

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 31  
no Mati 1975

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	25	30	35	35	40	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne . . . . . 50 fr.
Abonnement : trois mois	150	180	500	210	550	Les mêmes renouvelées : la ligne . . . . . 20 fr.
six mois	300	360	1.000	420	1.050	Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coo- pératives, syndicales, etc . . : la ligne. 30 fr.
un an	600	720	2.000	840	2.050	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N<sup>o</sup> 1139  
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N<sup>o</sup> 117.

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### Actes du Pouvoir Central

Pages

1975 30 janv. Arrêté interministériel portant définition des titres ou diplômes sanctionnant la formation requise des techniciens et cadres supérieurs pour occuper les emplois du service de l'aide technique pendant l'accomplissement des obligations légales du service national actif. (Arrêté de promulgation n<sup>o</sup> 1233 AA du 13 mars 1975). . . . . 215

##### Textes officiels publiés à titre d'information

1975 27 fév. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits). . . . . 216

##### Actes du Gouvernement Local

1975 6 mars Arrêté n<sup>o</sup> 1087 AC.DIR/INFRA déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires à la construction de l'aérodrome de Maupiti (îles Sous-le-Vent). . . . . 216

7 mars Arrêté n<sup>o</sup> 1126 J constatant la prise de ses fonctions par M. Nedellec Gérard, nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete. . . . . 217

7 mars Décision n<sup>o</sup> 1127 FT accordant une subvention à la Maison des Jeunes - Maison de la culture de Papeete. . . . . 217

7 mars Décision n<sup>o</sup> 1128 FT accordant une subvention à la fédération des mouvements de planning familial en Polynésie française. . . . . 218

7 mars Décision n<sup>o</sup> 1129 FT accordant une avance sur subvention à l'institut de recherches médicales Louis Malardé. . . . . 218

10 mars Décision n<sup>o</sup> 1137 FT accordant une subvention au club océanien de radio et d'astronomie. . . . . 218

10 mars Arrêté n<sup>o</sup> 1151 AA rendant exécutoire la délibération n<sup>o</sup> 75-32 du 13 février 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du tarif des droits d'entrée. (Matériel destiné à l'apiculture). . . . . 219

10 mars Arrêté n<sup>o</sup> 1152 AA rendant exécutoire la délibération n<sup>o</sup> 75-33 du 13 février 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant le bénéfice de l'admission temporaire pour des importations de métaux précieux entrant dans la fabrication de bijoux destinés à la réexportation. . . . . 219

10 mars Arrêté n<sup>o</sup> 1154 AA rendant exécutoire la délibération n<sup>o</sup> 75-37 du 13 février 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du tarif des droits d'entrée. (Matériels destinés à des exploitations agricoles ou d'élevage). . . . . 220

11 mars Décision n<sup>o</sup> 1196 FT accordant une subvention au comité du sport scolaire tahitien. . . . . 221

12 mars Arrêté n<sup>o</sup> 1206 FT portant revalorisation des allocations viagères des anciens présidents de conseil et agents de police des districts. . . . . 221

12 mars	Arrêté n° 1207 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association des parents d'élèves de l'école publique Tuterai Tane.	222	14 mars	Arrêté n° 1272 AA complétant l'article 2 et abrogeant et remplaçant l'article 6, 4e alinéa de l'arrêté n° 4470 AA du 5 novembre 1974 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive touristique "La Caravane du Bonheur".	230
12 mars	Arrêté n° 1208 AA rendant exécutoire la délibération n° 75-45 du 14 février 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, fixant la date d'ouverture de la session ordinaire, dite session administrative.	223	14 mars	Décision n° 1273 SG portant composition pour l'année 1975, du sous-comité local chargé d'examiner les dossiers de proposition pour l'attribution de la médaille pénitentiaire.	231
12 mars	Arrêté n° 1209 AA portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session administrative.	223	17 mars	Arrêté n° 1279 FT portant nomination de la commission chargée de constater la concordance des comptes des comptables du service local pour l'année 1975.	231
12 mars	Arrêté n° 1210 SG modifiant l'arrêté n° 528 SG du 13 février 1974, désignant les personnalités appelées à siéger au conseil d'administration de l'office de développement du tourisme durant les années 1974 et 1975.	223	17 mars	Décision n° 1280 FT accordant une subvention à l'Académie Tahitienne Fare Vanaa.	231
12 mars	Arrêté n° 1211 AA rendant exécutoire la délibération n° 75-22 du 24 janvier 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant création d'un service territorial de l'enseignement du premier degré.	224	17 mars	Décision n° 1281 FT accordant une subvention au club océanien de radio et d'astronomie.	232
12 mars	Arrêté n° 1227 AA rendant exécutoire la délibération n° 75-44 du 14 février 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente.	224	17 mars	Décision n° 1282 FE autorisant le versement d'une subvention de fonctionnement à la Maison des Jeunes - Maison de la culture de la Polynésie française.	232
13 mars	Décision n° 1228 FT accordant une subvention à l'association pour la promotion industrielle en Polynésie française.	225	17 mars	Arrêté n° 1299 I.ADM portant définition des fonctions et organisation du service territorial de l'enseignement du premier degré.	233
13 mars	Arrêté n° 1229 AA rendant exécutoire la délibération n° 75-30 du 13 février 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du décret du 28 janvier 1953 portant organisation de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française.	225	21 mars	Décision n° 1394 FT accordant une subvention à la coopérative de producteurs d'ananas de Moorea.	234
13 mars	Arrêté n° 1230 AA rendant exécutoire la délibération n° 75-39 du 13 février 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du tarif de la contribution des patentes et de l'impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.	226	21 mars	Décision n° 1395 FT accordant une subvention au Museum National d'Histoire Naturelle.	234
13 mars	Arrêté n° 1231 AA rendant exécutoire la délibération n° 75-40 du 13 février 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant l'aval du territoire à la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL). (Lotissement Aute).	228	21 mars	Décision n° 1396 FT accordant une subvention à la fédération des œuvres de jeunesse de la Polynésie française.	234
13 mars	Arrêté n° 1232 AA rendant exécutoire la délibération n° 75-43 du 14 février 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget territorial, exercice 1975. (Avance au F.I.D.E.S.).	229		Extraits.	235
14 mars	Arrêté n° 1271 AA rendant exécutoire la délibération n° 75-28 du 25 janvier 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget local de fonctionnement, exercice 1974. (Communes sinistrées du territoire).	230	<b>ADMINISTRATION DE LA JUSTICE</b>		
			1975 20 mars	Extrait relatif à la candidature de M. Eric Lequerré aux fonctions de notaire.	240
			<b>ACTES MUNICIPAUX</b>		
			<b>Commune de Pirae</b>		
			1975 17 mars	Avis de vente par adjudication d'un car réformé de marque "SAVIEM".	240
			<b>Commune de Mahina</b>		
			1974 18 déc.	Délibération municipale n° 44 fixant le tarif des concessions d'eau à Mahina.	240
			1975 17 fév.	Arrêté municipal n° 17 réglementant le stationnement et la circulation routière à l'intérieur de l'agglomération de Mahina.	241
			17 fév.	Arrêté municipal n° 18 interdisant le rejet de tous objets, hors de la décharge publique aménagée à cet effet.	241
			<b>COMMISSION D'ATTRIBUTION DU LABEL "QUALITE TAHITI"</b>		
			1975 7 mars	Décision n° 6 attribuant le Label "Qualité Tahiti" à la société Marine Corail.	242

**Avis officiels**

Service des affaires économiques.— Indice du coût de la vie au 1er mars 1975.	242
Une enquête de commodo et incommodo.	242

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces judiciaires.	243
Annonces diverses.	244

**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

**ARRETE n° 1233 AA du 13 mars 1975 promulguant un acte du pouvoir central.**

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'arrêté interministériel du 30 janvier 1975 portant définition des titres ou diplômes sanctionnant la formation requise des techniciens et cadres supérieurs pour occuper les emplois du service de l'aide technique pendant l'accomplissement des obligations légales du service national actif.

(J.O.R.F. N° 50 du 28 février 1975, page 2315).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mars 1975.

Daniel VIDEAU.

**ARRETE INTERMINISTERIEL du 30 janvier 1975 portant définition des titres ou diplômes sanctionnant la formation requise des techniciens et cadres supérieurs pour occuper les emplois du service de l'aide technique pendant l'accomplissement des obligations légales du service national actif.**

Le ministre de l'éducation, le secrétaire d'Etat aux universités et le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer,

Vu le code du service national, et notamment son article R. 24 (2°, a ; 2),

Arrêtent :

Article 1er.— Les titres ou diplômes sanctionnant la formation requise des techniciens et cadres supérieurs bénéficiant du report spécial d'incorporation prévu à l'article L. 9 du code du service national pour occuper les emplois du service de l'aide technique pendant l'accomplissement des obligations légales du service national actif sont les suivants :

I.— Titres ou diplômes correspondant aux emplois relevant de l'un des secteurs d'activité ci-après :

Action sanitaire et sociale : diplôme de sortie de l'école nationale de la santé publique de Rennes (section administration hospitalière), diplôme du centre des hautes études de sécurité sociale.

Travaux publics, transports et communications : diplôme, titre ou brevet d'ancien élève de l'école nationale de l'aviation civile ; diplôme d'architecte ; diplôme de géomètre expert.

Développement rural : diplôme de l'institut supérieur technique d'outre-mer (I.S.T.O.M.).

Secteur administratif public : diplôme de l'école des hautes études commerciales (H.E.C.), de l'école supérieure des sciences économiques et commerciales (E.S.S.E.C.), de l'école supérieure de commerce de Paris (E.S.C.P.) ; diplôme d'études comptables supérieures (D.E.C.S.) ; diplôme du 3e cycle de l'institut d'études du développement économique et social (I.E.D.E.S.) ; titre d'administrateur et d'attaché de l'I.N.S.E.E. ; diplômes de l'école nationale de la statistique et de l'administration économique (E.N.S.A.E.) ; diplôme de l'institut de statistiques de l'université de Paris (I.S.U.P.) ; diplôme de l'institut démographique de Paris (I.D.P.) ; titres d'inspecteur des impôts, d'inspecteur des douanes et d'inspecteur du Trésor ; titre de commissaire au commerce intérieur et aux prix ; diplôme des instituts régionaux d'administration (I.R.A.).

Activités culturelles : diplôme national supérieur des beaux arts ; diplôme d'archiviste-paléographe délivré par l'école des chartes.

II.— Titres ou diplômes correspondant à des emplois relevant de divers secteurs d'activité : doctorat d'Etat ou de 3e cycle à caractère scientifique ; doctorat d'Etat ou de 3e cycle en science de gestion et en économie appliquée ; diplômes d'études approfondies (D.E.A.) de sciences ; maîtrise de sciences ; maîtrise des sciences et techniques.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 janvier 1975.

Le ministre de l'éducation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Michel DENIEUL.

Le secrétaire d'Etat aux universités,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Raymond-François LE BRIS.

Le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,

M. LAVIGNE.

## TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

DECRET du 27 février 1975 portant acquisition de la nationalité française (JORF du 2 mars 1975).

## Article 1er.

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

Chung (Yuan, Chen), Wai Yang (Chine), 04-03-15, NAT, autorisé à s'appeler légalement Chung (Paul),

Lai Tham, née Liauw (Jeon, Thay), Tanggunhardjo Gubug (Indonésie), 05-05-24, NAT.

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 1087 AC.DIR/INFRA du 6 mars 1975 déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires à la construction de l'aérodrome de Maupiti (îles Sous-le-Vent).

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 611 AC.DIR/INFRA du 21 février 1973 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'aérodrome de Maupiti (îles Sous-le-Vent) ;

Vu l'arrêté n° 40 AC.DIR/INFRA du 2 janvier 1974 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à la création d'un aérodrome dans l'île de Maupiti (îles Sous-le-Vent) ;

Vu les pièces constitutives du dossier de l'enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et du dossier de l'enquête parcellaire ;

Considérant qu'aucune déclaration contraire à l'adoption du projet n'a été enregistrée ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 5 mars 1975,

## Arrête :

Article 1er.— Sont déclarées cessibles immédiatement les parcelles de terre sises dans la commune de Maupiti (îles Sous-le-Vent) et nécessaires aux travaux de construction de l'aérodrome de Maupiti telles que ces parcelles sont désignées au tableau ci-après :

Nom de la terre N° de la parcelle N° du lot	Surface à acquérir (m <sup>2</sup> )	Noms des co-propriétaires tels qu'ils résultent de l'enquête parcellaire
Puaterama Parcelle n° 308 Lot n° 3 :	1.860	Mme Madeleine, Pina, Uratua a Teururai M. Paul a Teururai M. Alfred a Teururai Mme Pauline a Teururai Mme Jeannette a Teururai Mme Alice a Teururai Mme Frida a Teururai Mme Perrinne a Teururai Mme Apitaira Tefaaora a Teururai Mme Marie a Teururai Mme Eva Ginett
Vainia Parcelle n° 309 Lot n° 4 :	7.795	Mme Tiheni a Ameu M. Tevaea a Ameu M. Viri a Tane ou a Toareinui Mme Rereao a Tane a Toareinui M. Taurai a Tuheiava M. Edouard a Tuheiava Mme Marcelle a Tuheiava M. Richard a Tuheiava M. Noti a Tuheiava Mme Anie a Tuheiava Mlle Sylvia a Tuheiava Mlle Tarena dite Jacqueline Tuheiava Mme Laphi, Raymonde Achou M. Kone a Teriitaumihau
Vainia Parcelle n° 309 Lot n° 3 :	13.450	Mme Tetuanui a Farahei M. Patuavero a Farahei M. Patii a Farahei M. Ae a Farahei Mme Toimata a Farahei Mme Eri a Farahei Mme Tetua a Farahei M. Apera a Hauti
Vainia Parcelle n° 309 Lot n° 2 :	22.894	M. Piho a Natua Mme Uratua a Teriirao M. Teura a Natua M. Mana a Natua M. Marurai a Natua M. Teroro a Natua Mme Putahi a Natua Mme Taupearii a Natua M. Matahuira a Natua Mme Marere a Tu Mme Teriitevaearai a Taurai Mme Raiarii a Taurai Mme Tiarevahinemaraea a Taurai M. Tavi a Taurai M. Tauraiteturuirai a Taurai M. Teriitauoa a Inea Mme Revetava a Hirea Mme Edna a Hirea M. Terii a Tario Mme Tutana a Tario M. Teena a Rua Mme Teura a Rua

Nom de la terre N° de la parcelle N° du lot	Surface à acquérir (m2)	Noms des co-propriétaires tels qu'ils résultent de l'enquête parcellaire
Tearaihaa Parcelle n° 310 Lot sans n°	540	M. Teohiurai a Raufauore Mme Tumata a Raufauore M. Ratina a Raufauore Mme Turere a Tetuahiti M. André a Tetuahiti M. Teriitua a Tetuahiti M. Temeho a Tetuahiti Mme Neria a Tetuahiti M. Reubena a Tetuahiti

Art. 2.— Le chef du service de l'aviation civile, le chef du service des domaines et le maire de la commune de Maupiti sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mars 1975.

*Le gouverneur,*  
Par déléation :

*Le secrétaire général,*  
M. VALY.

ARRETE n° 1126 J du 7 mars 1975 constatant la prise de ses fonctions par M. Nedellec Gérard, nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete.

Le Conseiller d'Etat,  
Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 61-78 du 20 janvier 1961 portant règlement d'administration publique relatif à l'application aux magistrats de l'ancien cadre de la F.O.M. de l'ordonnance sus-indiquée ;

Vu le décret du 18 décembre 1974 nommant M. Nedellec Gérard substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete ;

Vu l'arrivée dans le territoire de M. Nedellec et le procès-verbal de son installation en date du 1er février 1975,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée à compter du 1er mars 1975, date de son arrivée dans le territoire, la prise de ses fonctions par M. Nedellec Gérard, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mars 1975.

*Le gouverneur,*

Par déléation :

*Le secrétaire général,*  
M. VALY.

DECISION n° 1127 FT du 7 mars 1975 accordant une subvention.

Le Conseiller d'Etat,  
Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du président de la maison des jeunes maison de la culture et les justifications présentées,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de neuf millions huit cent mille francs est accordée à la maison des jeunes, maison de la culture de Papeete.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 6, exercice 1975.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mars 1975.

*Le gouverneur,*

Par déléation :

*Le secrétaire général,*  
M. VALY.

DECISION n° 1128 FT du 7 mars 1975 accordant une subvention.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du trésorier de la fédération des mouvements de planning familial de Polynésie française et les justifications présentées,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement de neuf cent mille francs est accordée à la fédération des mouvements de planning familial en Polynésie française.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 19, exercice 1975.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mars 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 1129 FT du 7 mars 1975 accordant une avance sur subvention.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 5294 FT du 24 décembre 1974 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget local ordinaire 1975. Sur la demande du directeur de l'institut de recherches médicales Louis Malardé ;

Vu la décision 166 du 13 janvier 1975 accordant à l'institut de recherches Louis Malardé une avance sur sa subvention de fonctionnement,

Décide :

Article 1er.— Une deuxième avance de huit millions de francs sur sa subvention de fonctionnement 1975 est accordée à l'institut de recherches médicales Louis Malardé.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 42, article 1, exercice 1975.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mars 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 1137 FT du 10 mars 1975 accordant une subvention.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du président du club océanien de radio et d'astronomie et les justifications présentées,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de cent mille francs (100.000 Fr) est accordée au club océanien de radio et d'astronomie.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 20, exercice 1975.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mars 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 1151 AA du 10 mars 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-32 du 13 février 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 75-32 du 13 février 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du tarif des droits d'entrée (Matériel destiné à l'apiculture).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mars 1975.

Daniel VIDEAU.

DELIBERATION n° 75-32 du 13 février 1975 portant modification du tarif des droits d'entrée.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu les décrets n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier dans les territoires d'outre-mer et 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret précité ;

Vu la délibération du 20 novembre 1956 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, fixant les tarifs des droits d'entrée et des droits de consommation, modifiée par les délibérations subséquentes ;

Vu la délibération n° 59-4 du 16 janvier 1959 portant refonte de la nomenclature douanière ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 177 AA du 13 janvier 1975, convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire extraordinaire ;

Vu la lettre n° 1005 D du 14 janvier 1975, de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 13 janvier 1975 ;

Vu le rapport n° 11-75 en date du 11 février 1975, de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 13 février 1975,

Adopte :

Article 1er.— Le tarif des droits d'entrée est à nouveau modifié comme suit :

N° du tarif	Désignation des produits	Taux des droits d'entrée
44-28	Autres ouvrages en bois - A. Matériel d'apiculture en bois (2) - B. Autres	Ex 14 %
70-10	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, tubes à comprimés et autres récipients similaires de transport ou d'emballage en verre ; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture en verre - A. Pots, flacons en verre pour le conditionnement du miel (3) - B. Autres récipients d'emballage ou de transport en verre	Ex 12 %
95-08	Ouvrages moulés ou taillés en cire naturelle (animale ou végétale) minérale ou artificielle, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles (copal, colophane, etc...), en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés non dénommés ni compris ailleurs ; gélatine non durcie travaillée autre que celle reprise sous le n° 35-03, et ouvrages en cette matière - A. Plaques en cire naturelle destinées à l'apiculture (2) - B. Autres ouvrages	Ex 32 %

(2) - (3) Texte des renvois : L'admission dans cette sous-position est subordonnée au visa préalable de la déclaration de mise à la consommation par le service de l'économie rurale.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,  
Tetuanui EHU.

Le président,  
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 1152 AA du 10 mars 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-33 du 13 février 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gou-

vernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 75-33 du 13 février 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant le bénéfice de l'admission temporaire pour des importations de métaux précieux entrant dans la fabrication de bijoux destinés à la réexportation.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mars 1975.

Daniel VIDEAU.

*DELIBERATION n° 75-33 du 13 février 1975 accordant le bénéfice de l'admission temporaire pour des importations de métaux précieux entrant dans la fabrication de bijoux destinés à la réexportation.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu les décrets n°s 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier dans les territoires d'outre-mer et 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret précité ;

Vu la délibération du 20 novembre 1956 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, fixant les tarifs des droits d'entrée et des droits de consommation, modifiée par les délibérations subséquentes ;

Vu la délibération n° 59-4 du 16 janvier 1959 portant refonte de la nomenclature douanière ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française et notamment son article 142 ;

Vu l'arrêté n° 177 AA du 13 janvier 1975, convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire extraordinaire ;

Vu la lettre n° 1019 D en date du 29 janvier 1975 du chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 10-75 en date du 11 février 1975 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 13 février 1975,

Adopte :

Article 1er.— Les métaux précieux désignés ci-après :

- argent et alliage d'argent, n° du tarif douanier : 71-05 ;
- or et alliage d'or, n° du tarif douanier : 71-07

— platine et alliage de platine, n° du tarif douanier : 71-09, et importés dans le territoire pour transformation en vue de la réexportation peuvent bénéficier du régime de l'admission temporaire dans les conditions réglementaires.

Art. 2.— Les produits transformés devront consister en "articles de bijouterie et leurs parties en métaux précieux" classés aux positions 71-12, 71-13, 71-14 de la nomenclature douanière.

Art. 3.— Les mesures de contrôle des opérations, ainsi que les modalités d'apurement des comptes d'admission temporaire seront déterminées par le chef du service des douanes.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Tetuanui EHU.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

*ARRETE n° 1154 AA du 10 mars 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-37 du 13 février 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 75-37 du 13 février 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du tarif des droits d'entrée. (Matériels destinés à des exploitations agricoles ou d'élevage).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mars 1975.

Daniel VIDEAU.

*DELIBERATION n° 75-37 du 13 février 1975 portant modification des tarifs des droits d'entrée.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu les décrets n°s 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier dans les territoires d'outre-mer et 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret précité ;

Vu la délibération du 20 novembre 1956 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, fixant les tarifs des droits d'entrée et des droits de consommation, modifiée par les délibérations subséquentes ;

Vu la délibération n° 59-4 du 16 janvier 1959 portant refonte de la nomenclature douanière ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 177 AA du 13 janvier 1975, convoquant à nouveau l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 1026 D du 7 février 1975, du chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 5 du même mois ;

Vu le rapport n° 16-75 en date du 11 février 1975 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 13 février 1975,

Adopte :

Article 1er.— Le tarif des droits d'entrée est à nouveau modifié comme suit :

N° du tarif	Désignation des produits	Droits d'entrée
Ex 39-07	Ouvrages en matières des n° 39-01 à 39-06 inclus : - A. Destinés à des exploitations agricoles ou d'élevage ; emballages pour produits laitiers et œufs Le reste sans changement.	2 %
73-21	Constructions même incomplètes, etc... : - A. Cages et volières en fonte, fer ou acier pour animaux destinées principalement à l'alimentation humaine - B. Autres constructions et parties de constructions	2 % 12 %
Ex 73-40	Autres ouvrages en fonte, fer ou acier : - C. Destinés à des exploitations agricoles ou d'élevage (abreuvoirs, mangeoires etc...) ; cages et volières pour volailles Le reste sans changement.	2 %

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit .

Un secrétaire,

Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

DECISION n° 1196 FT du 11 mars 1975 accordant une subvention.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gou-

vernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au contrôle financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du vice-président du comité du sport scolaire tahitien et les justifications présentées,

Décide :

Article 1er.— Une subvention d'un million cinq cent mille francs (1.500.000) est accordée au comité du sport scolaire tahitien.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 10, exercice 1975.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mars 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 1206 FT du 12 mars 1975 portant revalorisation des allocations viagères des anciens présidents de conseil et agents de police des districts.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1270 AAT du 6 novembre 1958 fixant les indemnités des présidents de conseil de district de Polynésie française et notamment son article 4, ensemble l'arrêté n° 2508 FT du 4 août 1972 modifiant le régime de l'allocation viagère allouée aux anciens présidents de conseil de district ;

Vu l'arrêté n° 443 PEL/T du 3 mars 1960 fixant le statut des agents de police des districts ;

Vu l'accord intervenu en conseil de gouvernement le 2 mars 1966 relatif à l'octroi d'allocation du type aide aux vieux travailleurs salariés en faveur de certains agents de police des districts ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 12 mars 1975,

Arrête :

Article 1er.— Le montant de l'allocation viagère versée aux anciens présidents de conseil de districts ayant assumé plusieurs mandats consécutifs, conformément aux dispositions des arrêtés susvisés n° 1270 AAT du 6 novembre 1958 et 2508 FT du 4 août 1972 est porté à 7.500 CP par mois.

Art. 2.— Le montant de l'allocation viagère accordée aux anciens agents de police des districts remplissant les conditions requises d'âge, d'ancienneté de service et de précarité de ressources est porté à 7.500 CP par mois.

Art. 3.— Le taux des allocations viagères prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté fera l'objet d'un réajustement annuel de fonction de l'évolution du SMIG au cours de l'année écoulée.

Art. 4.— Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prendra effet pour compter du 1er janvier 1975 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 mars 1975.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 1207 AA du 12 mars 1975 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association des parents d'élèves de l'école publique Tuterai Tane.

Le Conseiller d'Etat,  
Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 13 février 1975 de M. Tainuanarii Masber, président de l'association des parents d'élèves de l'école publique Tuterai Tane ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 12 mars 1975,

Arrête :

Article 1er.— M. Tainuanarii Masber, président de l'association des parents d'élèves de l'école publique Tuterai Tane, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 5.000.000 francs composé de 25.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 30 mai 1975 à Pirae.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots. Par ailleurs, tout vendeur d'un carnet de 10 billets aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	1.000.000	frs
2e lot	1.000.000	frs
3e lot	500.000	frs
4e lot	100.000	frs
et 6 lots de	50.000	frs chacun.

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant	Membre
M. le trésorier-payeur général	»
M. le président de l'association organisatrice	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'oeuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'oeuvre) ;
- le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets.

Les billets, dont le prix ne pourra en aucun cas être majoré, ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Au fur et à mesure de la vente des billets, les fonds ainsi recueillis seront immédiatement versés à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les bureaux des communes.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans un délai de trois mois après la date du tirage de la tombola, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

**Art. 10.**— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

**Art. 11.**— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 mars 1975.

Daniel VIDEAU.

**ARRETE n° 1208 AA du 12 mars 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-45 du 14 février 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.**

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 12 mars 1975,

Arrête :

**Article 1er.**— Est rendue exécutoire la délibération n° 75-45 du 14 février 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, fixant la date d'ouverture de la session ordinaire dite session administrative.

**Art. 2.**— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 mars 1975.

Daniel VIDEAU.

**DELIBERATION n° 75-45 du 14 février 1975 fixant la date d'ouverture de la session ordinaire, dite session administrative.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 177 AA du 13 janvier 1975, convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire extraordinaire ;

Dans sa séance du 14 février 1975,

Adopte :

**Article 1er.**— La session ordinaire, dite session administrative de l'assemblée territoriale est fixée au jeudi 29 mai 1975 à 9 heures. Cette session sera close au plus tard le 28 juillet 1975 à 24 heures.

**Art. 2.**— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

**ARRETE n° 1209 AA du 12 mars 1975 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session administrative.**

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 75-45 du 14 février 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française fixant la date d'ouverture de la session ordinaire, dite session administrative, rendue exécutoire par arrêté n° 1208 AA du 12 mars 1975 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 12 mars 1975,

Arrête :

**Article 1er.**— L'assemblée territoriale de la Polynésie française est convoquée en session ordinaire, dite session administrative, le jeudi 29 mai 1975 à 9 heures.

**Art. 2.**— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 mars 1975.

Daniel VIDEAU.

**ARRETE n° 1210 SG du 12 mars 1975 modifiant l'arrêté n° 528 SG du 13 février 1974, désignant les personnalités appelées à siéger au conseil d'administration de l'office de développement du tourisme durant les années 1974 et 1975.**

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu les articles 4 et 31 de la délibération n° 66-34 du 24 mars 1966, portant création et organisation d'un établissement public territorial dénommé " Office de développement du tourisme de la Polynésie française " ;

Vu l'arrêté n° 528 SG du 13 février 1974, désignant les personnalités appelées à siéger au conseil d'administration de l'office de développement du tourisme durant les années 1974 et 1975 ;

Vu les propositions faites par les organismes intéressés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 12 mars 1975,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés comme membres du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française durant l'année 1975 :

— Comme représentants des organismes et professions intéressés par le tourisme :

— Madame Paulette Viénot, représentant le syndicat des agents de voyages en remplacement de Mlle Janine Laguesse.

— Monsieur Lérie Rey, représentant l'association des hôtels de tourisme, en remplacement de M. Jean-Baptiste Céran-Jérusalémy.

Le reste sans changement

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 mars 1975.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 1211 AA du 12 mars 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-22 du 24 janvier 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 12 mars 1975,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 75-22 du 24 janvier 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant création d'un service territorial de l'enseignement du premier degré.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 mars 1975.

Daniel VIDEAU.

DELIBERATION n° 75-22 du 24 janvier 1975 portant création d'un service territorial de l'enseignement du premier degré.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française (et notamment en son article 40), modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1017 I/ADM du 23 janvier 1975, du chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 9 décembre 1974 ;

Vu l'arrêté n° 177 AA du 13 janvier 1975, convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire extraordinaire ;

Vu le rapport n° 6-75 en date du 22 janvier 1975 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 24 janvier 1975,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé un service territorial de l'enseignement du premier degré.

Art. 2.— Relevant d'un chef de service nommé par le chef du territoire en conseil de gouvernement, ce service est doté du personnel et des moyens matériels nécessaires à son fonctionnement.

Art. 3.— Dans le cadre des compétences territoriales et sous réserve des prérogatives des organes institutionnels du territoire, le service territorial de l'enseignement du premier degré :

- gère les affaires intéressant les enseignements pré-élémentaires et élémentaires, ainsi que les enseignements spécialisés et post-scolaire relevant de la compétence du territoire ainsi que le centre d'orientation professionnel et de documentation ;

- administre les personnels enseignants relevant de sa compétence ;

- veille à l'ajustement des équipements et des personnels au besoin scolaire ;

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 1227 AA du 12 mars 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-44 du 14 février 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant ins-

titution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 12 mars 1975,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 75-44 du 14 février 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 mars 1975.

Daniel VIDEAU.

DELIBERATION n° 75-44 du 14 février 1975 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 177 AA du 13 janvier 1975, convoquant à nouveau l'assemblée territoriale en session budgétaire extraordinaire ;

Dans sa séance du 14 février 1975,

Adopte :

Article 1er.— La commission permanente de l'assemblée territoriale est habilitée à régler :

- a) les affaires urgentes soumises à l'assemblée territoriale ;
- b) les questions se rapportant aux opérations du budget local ;
- c) les questions se rapportant aux opérations du FIDES ;
- d) les questions se rapportant aux fonds spéciaux, fonds spécial de l'habitat, fonds routier, fonds hydraulique, fonds d'équipement sportif, fonds d'investissement rural ;
- e) les affaires domaniales ;
- f) les affaires en instance à l'assemblée territoriale et figurant à l'annexe ci-jointe ;
- g) la correspondance parvenue à l'assemblée territoriale depuis le 24 janvier 1975.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

DECISION n° 1228 FT du 13 mars 1975 accordant une subvention.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du président de l'association pour la promotion industrielle en Polynésie française et les justifications présentées,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de deux millions de francs (2.000.000 CP) est accordée à l'association pour la promotion industrielle en Polynésie française.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 42, exercice 1975.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mars 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 1229 AA du 13 mars 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-30 du 13 février 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 75-30 du 13 février 1975 de l'assemblée territoriale de la

Polynésie française, portant modification du décret du 28 janvier 1953 portant organisation de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mars 1975.

Daniel VIDEAU.

**DELIBERATION n° 75-30 du 13 février 1975 portant modification du décret du 28 janvier 1953 portant organisation de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret n° 53-33 du 28 janvier 1953 portant organisation de la chambre de commerce et d'industrie des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret n° 56-1179 du 19 novembre 1956 modifiant le décret n° 53-33 du 28 janvier 1953, et les délibérations n° 61-33 du 24 mars 1961 et 74-144 du 26 septembre 1974 ;

Vu l'arrêté n° 177 AA du 13 janvier 1975, convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire extraordinaire ;

Vu la lettre n° 1264 SGA du 11 décembre 1974, de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 6 novembre 1974 ;

Vu le rapport n° 24-75 du 11 février 1975 de la commission des affaires administratives ;

Dans sa séance du 13 février 1975,

Adopte :

Article 1er.— L'article 5 du décret du 28 janvier 1953 portant organisation de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française, tel que modifié par les textes subséquents, est remplacé par un article 5 nouveau :

" le nombre de membres de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française est fixé à 27 "

Art. 2.— Dans tous les articles où figurent les termes " chambre de commerce et d'industrie des Etablissements français de l'Océanie " il convient de substituer les termes " chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française ".

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

**ARRETE n° 1230 AA du 13 mars 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-39 du 13 février 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.**

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 75-39 du 13 février 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du tarif de la contribution des patentes et de l'impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mars 1975.

Daniel VIDEAU.

**DELIBERATION n° 75-39 du 13 février 1975 portant modification du tarif de la contribution des patentes et de l'impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie ;

Délibérant en matière d'impôts, taxes et contributions de toutes natures, à percevoir au profit du budget territorial, conformément aux dispositions de l'article 46 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 susvisé ;

Vu la lettre n° 1234 CD en date du 11 octobre 1974 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 28 août 1974 ;

Vu le rapport n° 17-75 du 11 février 1975 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Vu l'arrêté n° 177 AA du 13 janvier 1975, convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire extraordinaire ;

Dans sa séance du 13 février 1975,

Adopte :

Article 1er.— Le tarif de la contribution des patentes est modifié ainsi qu'il suit :

## 1° Rubriques nouvelles

Rubriques nouvelles	Taxe déterminée			Taxe variable			Observations
	1re zone	2e zone	3e zone	par employé	par autre élément	Droit proportionnel	
Appareils automatiques de photographie (exploitant d')	3.000	2.000	1.000	200	200 (1)	6 %	(1) par appareil
Armurier	2.000	1.000	500	200	—	6 %	
Bûcheron	3.000	2.000	1.000	300	—	DF 1/4	
Bureau de perforation (tenant un)	4.000	3.000	2.000	300	—	13 %	
Bureau de secrétariat (tenant un)	—	—	—	—	—	—	Cf copie (entrepreneur de travaux de)
Copie (entrepreneur de travaux de)	3.000	2.000	1.000	300	—	13 %	
Expert en automobiles et matériel industriel (N. C.)	8.000	6.000	4.000	1.000	—	28 %	
Factures et créances (tenant une agence de recouvrement de)	—	—	—	—	—	—	Cf agent d'affaires
Garderie d'animaux (tenant une)	3.000	2.000	1.000	300	—	6 %	
Jardinier	3.000	2.000	1.000	300	—	DF 1/4	
Lavage de vitres (entrepreneur de)	3.000	2.000	1.000	300	—	DF 1/4	
Lavage automatique de voitures (entrepreneur de)	3.000	2.000	1.000	300	1.000 (1)	6 %	
Mécanographie et informatique (travaux à façon de)	20.000	15.000	10.000	1.000	—	6 %	
Photographie en couleur (tenant un laboratoire de traitement de)	10.000	7.000	5.000	300	—	6 %	
Programmeur ou analyste en informatique	4.000	3.000	2.000	500	—	13 %	
Pyrotechnie (spécialiste en)	4.000	3.000	2.000	300	—	13 %	
Travaux en tous genres (1)	6.000	4.000	2.000	300	—	13 %	(1) s'il n'utilise le concours que d'un employé et s'il n'exerce aucune autre activité patentable à titre exclusif
Tourneur-ajusteur (2)	4.000	2.000	1.000	1.000	—	6 %	(2) exempté si patenté en tant que mécanicien-réparateur
Vidange-Graissage (3)	2.000	1.000	500	200	—	6 %	(3) à l'exclusion de tous autres travaux de mécanique ou de réparation
Vigile (exploitant une entreprise de)	5.000	4.000	2.000	500	—	13 %	
Hôtel (maître d') exploitant un établissement de grand tourisme	15.000	10.000	7.500	500	—	2 %	

## 2° Rubriques modifiées

Chaussures (fabricant de)	2.000	1.000	500	300	—	6 %	
Transport de marchandises, de denrées, de matériaux, etc... (entrepreneur de)							
- par camion ou camionnette de 1 tonne au plus	500	400	200	300	100 (12)	6 %	(12) par tonne de charge utile
- par camion de 2 T au plus	1.000	1.000	500	300	100 (12)		
Transport de voyageurs et de marchandises (exploitant un ou plusieurs véhicules)							
- par voiture de tourisme (6 passagers au plus)	—	—	—	—	—	13 % (4)	(4) dès lors qu'ils exploitent 3 véhicules et plus
- par voiture automobile servant au transport en commun (20 passagers au plus)	—	—	—	—	—	13 % (4)	
- (au-dessus de 20 passagers)	—	—	—	—	—	13 % (4)	

## III — MODIFICATION DES CLASSIFICATION ET DEFINITION DE CERTAINES PROFESSIONS

(Taux inchangés)

## Nouvelle désignation

Hôtel de luxe (exploitant d'un)  
 Hôtel de tourisme (exploitant d'un)  
 Hôtel de confort réduit (exploitant d'un)  
 Cinéma de tous formats (exploitant de)  
 Cinéma en format de 35 m/m au plus (exploitant de)  
 Films cinématographiques (distributeur de)  
 — films de tous formats  
 — films de 35 m/m au plus

## Ancienne désignation

Hôtel (maître d') exploitant un établissement de luxe  
 Hôtel (maître d') exploitant un établissement de confort moyen  
 Hôtel (maître d') exploitant un établissement de confort réduit  
 Cinéma en format standard 35 m/m (exploitant d'un)  
 Cinéma en format réduit (exploitant de)  
 Films cinématographiques (distributeur de)  
 — films de 35 m/m et 16 m/m  
 — films de petit format

Art. 2.— La classification des professions passibles de l'impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers est complétée ainsi qu'il suit :

## Catégorie II

- Expert en automobiles et matériel industriel (N. C.)
- Factures et créances (*tenant une agence de recouvrement de*)
- Hôtel de grand tourisme (*exploitant d'un*)
- Mécanographie et informatique (*travaux à façon de*)

## Catégorie III

- Bureau de perforation (*tenant un*)
- Bureau de secrétariat (*tenant un*)
- Copie (*entrepreneur de travaux de*)
- Photographie en couleur (*tenant un laboratoire de traitement de*)
- Travaux en tous genres
- Vigile

## Catégorie IV

- Programmeur ou analyste en informatique

## Catégorie VI

- Appareils automatiques de photographie (*exploitant d'*)
- Armuriers
- Bûcheron
- Garderie d'animaux (*tenant une*)
- Jardinier
- Lavage de vitres (*entrepreneur de*)
- Lavage automatique de voitures (*entrepreneur de*)
- Pyrotechnie (*spécialiste en*)
- Tourneur-ajusteur
- Vidange-graissage de voiture (*entrepreneur de*)

Art. 3.— La présente délibération qui est prise pour servir et valoir ce que de droit, entrera en vigueur le 1er janvier 1975.

Un secrétaire,

Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 1231 AA du 13 mars 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-40 du 13 février 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 75-40 du 13 février 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant l'aval du territoire à la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL) (lotissement Aute).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mars 1975.

Daniel VIDEAU.

DELIBERATION n° 75-40 du 13 février 1975 accordant l'aval du territoire à la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL).

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1009 FT du 14 janvier 1975 du chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 13 janvier 1975 ;

Vu la demande formulée par la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL) et tendant à obtenir l'aval du territoire pour un prêt de 40 millions CFP à contracter auprès de la caisse des dépôts et consignations pour la réalisation d'un lotissement semi-économique à Pirae (Aute) ;

Vu l'arrêté n° 177 AA du 13 janvier 1975, convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire extraordinaire ;

Vu le rapport n° 19-75 en date du 11 février 1975 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 13 février 1975,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française accorde sa garantie à la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL) pour le remboursement d'un emprunt de quarante millions CP (40.000.000 CP) soit deux millions deux cent mille francs français (2.200.000 FF) que cet organisme se propose de contracter pour une période de 10 ans auprès de la caisse des dépôts et consignations pour la réalisation d'un lotissement semi-économique dans la commune de Pirae (Aute).

Le taux d'intérêt appliqué sera celui de la caisse des dépôts en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la caisse des dépôts adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessus, ni exiger que la caisse des dépôts discute au préalable à l'organisme défaillant.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 3.— Le gouverneur, chef du territoire est autorisé à intervenir au nom du territoire au contrat d'emprunt à souscrire par la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL).

Art. 4.— La présente délibération qui abroge la délibération n° 74-133 du 12 septembre 1974 est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 1232 AA du 13 mars 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-43 du 14 février 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 75-43 du 14 février 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget territorial, exercice 1975 (avance au F.I.D.E.S.).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mars 1975.

Daniel VIDEAU.

DELIBERATION n° 75-43 du 14 février 1975 portant modification du budget territorial, exercice 1975.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 177 AA du 13 janvier 1975 convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire extraordinaire ;

Vu la lettre n° 1024 FT du 6 février 1975 de M. le gouverneur, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 5 février 1975 ;

Vu la délibération n° 75-26 du 25 janvier 1975 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1975 ;

Vu le rapport n° 25-75 en date du 11 février 1975 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 14 février 1975,

Adopte :

Article 1er.— Les crédits supplémentaires suivants sont ouverts au budget territorial de fonctionnement 1975 :

Chap.	Art.	Intitulé	En plus
		<b>A — RECETTES</b>	
13	2	Remboursement avance F.I.D.E.S	20.000.000
		<b>B — DEPENSES</b>	
47	1	Avance au F.I.D.E.S.	20.000.000

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

**ARRETE n° 1271 AA du 14 mars 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-28 du 25 janvier 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.**

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 5 mars 1975,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 75-28 du 25 janvier 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget local de fonctionnement, exercice 1974 (communes sinistrées du territoire).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mars 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

**DELIBERATION n° 75-28 du 25 janvier 1975 portant modification du budget local de fonctionnement, exercice 1974.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 74-8 du 10 janvier 1974 arrêtant le budget territorial 1974 ;

Vu l'arrêté n° 177 AA du 13 janvier 1975, convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire extraordinaire ;

Dans sa séance du 25 janvier 1975,

Adopte :

Article 1er.— Le budget local de fonctionnement, exercice 1974 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	En plus
14		<b>EN RECETTES</b>	
	1	Prélèvement sur la caisse de réserve	15.000.000
44		<b>FONDS DE CONCOURS POUR DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	
	5	Diverses communes	15.000.000

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Le vice-président,

Mme Tuianu LE GAYIC.

Calixte JOUETTE.

**ARRETE n° 1272 AA du 14 mars 1975 complétant l'article 2 et abrogeant et remplaçant l'article 6, 4e alinéa de l'arrêté n° 4470 AA du 5 novembre 1974 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive touristique "La Caravane du Bonheur".**

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu l'arrêté n° 4470 AA du 5 novembre 1974 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive touristique "La Caravane du Bonheur" ;

Vu la demande en date du 10 mars 1975 de M. Pierre Meuel, président de l'association sportive touristique "La Caravane du Bonheur" ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 12 mars 1975,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté susvisé est complété comme suit :

" Par ailleurs, tout vendeur d'un carnet de 10 billets aura droit à deux billets gratuits ".

Art. 2.— L'article 6, 4e alinéa est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

" Les billets, dont le prix ne pourra en aucun cas être majoré, ne pourront être mis en vente et vendus en Nouvelle-Calédonie que sous réserve de l'accord des autorités de ce territoire ".

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mars 1975.

*Le secrétaire général,*

Par délégation :

*Le gouverneur,*

M. VALY.

DECISION n° 1273 SG du 14 mars 1975 portant composition pour l'année 1975 du sous-comité local chargé d'examiner les dossiers de proposition pour l'attribution de la médaille pénitentiaire.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 6 juillet 1896 créant la médaille pénitentiaire ;

Vu la circulaire n° 23 du 15 mars 1946 du ministère de la justice instituant à l'échelon régional un sous-comité de la médaille pénitentiaire ;

Vu le décret n° 56-558 du 7 juin 1956 fixant les conditions d'attribution de la médaille pénitentiaire ;

Vu les notes des 2 mai et 25 octobre 1974 du ministère de la justice, précisant les conditions d'attribution de la médaille pénitentiaire en Polynésie française,

Décide :

Article 1er.— Le sous-comité local chargé d'examiner pour l'année 1975 les dossiers de proposition pour l'attribution de la médaille pénitentiaire est composé ainsi qu'il suit :

M. le secrétaire général de la Polynésie française ou son représentant, Président

M. le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel ou son représentant, Membre

M. le directeur de la maison d'arrêt de Faaa, »

M. Meylan, seul titulaire dans le territoire de la médaille pénitentiaire, représentant du personnel, »

Art. 2.— Le secrétariat du sous-comité sera assuré par un fonctionnaire de la maison d'arrêt de Faaa.

Art. 3.— La date de réunion du sous-comité est fixée au jeudi 10 avril 1975 à 10 h 00 en la salle de conférence du gouvernement.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mars 1975.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

M. VALY.

ARRETE n° 1279 FT du 17 mars 1975 portant nomination de la commission chargée de constater la concordance des comptes des comptables du service local pour l'année 1975.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer, notamment ses articles 400 et 401 ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 12 mars 1975,

Arrête :

Article 1er.— La commission prévue à l'article 400 du décret du 30 décembre 1912 susvisé est pour l'année 1975 composée comme suit :

M. Le Caill Emile, conseiller de gouvernement,

M. Maamaatuaiahutapu Marc, dit Maco Tevane, conseiller de gouvernement,

M. Teuira Jacques, conseiller de gouvernement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 mars 1975.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

M. VALY.

DECISION n° 1280 FT du 17 mars 1975 accordant une subvention.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du directeur de l'Académie Tahitienne et les justifications présentées,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de *trois millions deux cent mille francs* est accordée à l'Académie Tahitienne Fare Vanaa.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 66, exercice 1974.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 mars 1975.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

M. VALY.

DECISION n° 1281 FT du 17 mars 1975 accordant une subvention.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du président du club océanien de radio et d'astronomie et les justifications présentées,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de *cent mille francs* (100.000 frs) est accordée au club océanien de radio et d'astronomie.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 16, exercice 1974.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 mars 1975.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

M. VALY.

DECISION n° 1282 FE du 17 mars 1975 autorisant le versement d'une subvention de fonctionnement à la Maison des Jeunes - Maison de la culture de la Polynésie française.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions ;

Vu l'arrêté n° 211 du 5 février 1975 du secrétaire d'Etat à la culture ;

Vu la lettre n° 75-3-4 du 6 mars 1975 du secrétaire d'Etat à la culture autorisant le versement de cette subvention,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de *soixante et onze mille francs français* (71.000 FF) soit *un million deux cent quatre vingt dix mille neuf cent neuf francs Pacifique* (1.290.909 CFP) est allouée au titre de subvention de fonctionnement à l'association de la Maison des Jeunes - Maison de la culture de la Polynésie française.

Art. 2.— La présente dépense sera prise en charge par le budget de l'Etat - Secrétariat d'Etat à la culture : chapitre 43.23, article 41, paragraphe 10.

Art. 3.— Le chef du service des finances et le trésorier-payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 mars 1975.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

M. VALY.

ARRETE n° 1299 I.ADM du 17 mars 1975 portant définition des fonctions et organisation du service territorial de l'enseignement public du premier degré.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française et notamment son article 40 (27°) ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1211 AA du 12 mars 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-22 du 24 janvier 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant création d'un service territorial de l'enseignement du premier degré ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 12 mars 1975,

Arrête :

Article 1er.— Le service territorial de l'enseignement du premier degré est placé sous l'autorité d'un fonctionnaire de l'enseignement que ses titres et son expérience qualifient pour l'exercice de cette fonction.

Art. 2.— Le chef du service connaît, en étroite et permanente coopération avec les services de l'enseignement relevant de la compétence de l'Etat :

— des affaires concernant les enseignements préélémentaires et élémentaires ainsi que les enseignements spécialisés et post-scolaires relevant de la compétence du territoire ;

— dans les domaines suivants :

- préparation et exécution du budget du service ;
- gestion administrative des personnels de l'enseignement du premier degré ;
- inspection administrative et financière des établissements ;
- organisation matérielle des épreuves des examens et concours relevant de l'enseignement du premier degré à l'exclusion des compétences réservées à l'Etat en matière d'examens, notamment : choix des sujets, nomination des membres du jury, contentieux des examens, délivrance des diplômes ;
- préparation des décisions d'octroi des aides scolaires sur le vu des enquêtes effectuées par le, ou sous la responsabilité du service de l'action sociale ;
- assistance technique aux communes pour les problèmes de matériel et de fournitures scolaires ;
- secrétariat du comité consultatif de la carte scolaire du premier degré ;
- relations avec les instances territoriales et communales pour la préparation des programmes de subventions FIDES, FED, etc... ;
- liaisons, en tant que de besoin, avec la direction de la santé publique et le service de l'action sociale pour l'exécution des activités relevant de la compétence de ces services dans la mesure où elle requiert la collaboration du service de l'enseignement du premier degré ;

- liaisons avec le vice-rectorat pour toute question intéressant les 2 ordres d'enseignement et notamment pour les questions relatives à l'accueil dans les établissements du second degré des élèves devant sortir de l'enseignement du premier degré ;
- organisation de la formation professionnelle des élèves-maîtres et de la formation continue des maîtres de l'enseignement du premier degré ;
- études et recherches pédagogiques ;
- organisation de l'éducation physique et du sport scolaire dans l'enseignement du premier degré, l'exercice de cette attribution étant confié, par délégation au chef du service de la jeunesse et des sports.

Par ailleurs, il recueille les programmes d'activités du centre d'information et d'orientation scolaire pour la préparation du passage des élèves dans l'enseignement du second degré et donne aux directeurs et directrices d'écoles toutes directives nécessaires pour l'accomplissement de ces programmes.

Il est tenu informé des observations effectuées et notations pédagogiques attribuées par les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale à l'occasion de leurs tournées d'inspection dans les établissements du premier degré.

Art. 3.— Pour accomplir la mission qui lui est confiée, le chef du service de l'enseignement du premier degré dispose :

- du bureau du personnel de l'enseignement du premier degré ;
- du bureau du budget, des statistiques et du matériel ;
- du bureau des constructions scolaires du premier degré ;
- du bureau des bourses et des examens ;
- du cours normal ;
- du bureau pédagogique ;
- du centre d'information et d'orientation scolaire.

Art. 4.— Pour l'exécution des tâches qui lui sont confiées, le chef du service territorial de l'enseignement du premier degré dispose du concours des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, des conseillers pédagogiques et de tous enseignants spécialisés mis à la disposition du territoire par le ministère de l'éducation pour exercer des fonctions relevant de l'enseignement du premier degré et dans la mesure compatible avec les fonctions qui peuvent également être attribuées à ces personnels à un autre titre que l'enseignement public du premier degré.

Art. 5.— Le chef du service territorial de l'enseignement du premier degré assure la coordination de l'animation et du contrôle pédagogiques confiés aux IDEN entre les diverses circonscriptions d'inspection primaire.

Art. 6.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 17 mars 1975.

Daniel VIDEAU.

DECISION n° 1394 FT du 21 mars 1975 accordant une subvention.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du président de la coopérative de producteurs d'ananas de Moorea et les justifications présentées,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de deux cent cinquante mille francs est accordée à la coopérative de producteurs d'ananas de Moorea pour l'organisation de la 2e journée de l'ananas le 15 décembre 1974.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 52, exercice 1974.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mars 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 1395 FT du 21 mars 1975 accordant une subvention.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du directeur du Museum National d'Histoire Naturelle et les justifications présentées,

Décide :

Article 1er.— Une subvention d'un million huit cent mille francs (1.800.000) est accordée au Museum National d'Histoire Naturelle pour le fonctionnement de son antenne de Tahiti en 1975.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 25, exercice 1975.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mars 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 1396 FT du 21 mars 1975 accordant une subvention.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du président de la FOJEP et les justifications présentées sous réserve d'un complément de ces justifications,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de trois millions cinq cent mille francs (3.500.000.—) est accordée pour 1975 à la fédération des œuvres de jeunesse de la Polynésie française.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 1, exercice 1975.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mars 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

## EXTRAITS

### Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

#### FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 1120 PEL du 7 mars 1975.— M. Jalaquier Maurice, ingénieur divisionnaire de 5e échelon des travaux agricoles du cadre latéral, embarqué à Paris le 22 février 1975 et arrivé à Papeete le 23 février 1975, par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du chef du service de l'économie rurale pour servir à la section du développement des productions végétales et animales, avec résidence à Papeete.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 15, article 5, paragraphe a.

Par décision n° 1150 PEL du 10 mars 1975.— Le concours d'adjoints/tes de soins de Pécole territoriale d'infirmiers/infirmières (cycle B) aura lieu le 29 mai 1975.

Les inscriptions seront reçues au service du personnel du territoire jusqu'au 19 mai 1975.

Le concours se déroulera dans les centres suivants : Papeete, Uturoa, Mataura, Taiohae et Atuona.

Par décision n° 1195 PEL du 11 mars 1975.— La date des élections aux commissions administratives paritaires des chefs de section et secrétaires administratifs, commis des services extérieurs, agents de bureau est fixée au 5 mai 1975 (clôture du scrutin = 16 heures).

Les listes de candidats établies pour chaque commission comprennent :

- pour les chefs de section et les secrétaires administratifs, 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants (1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant pour les chefs de section - 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants pour les secrétaires administratifs).
- pour les commis des services extérieurs, 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants
- pour les agents de bureau, 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants.

Les représentants du personnel devront être en service à Tahiti. Les listes devront être déposées au plus tard le 30 mars 1975 à 17 heures, terme de rigueur, au bureau du chef du service du personnel à Papeete.

Elles porteront chacune le nom d'un fonctionnaire résidant à Papeete appelé à représenter la liste dans toutes les opérations électorales et seront en outre accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Il ne sera accepté aucun dépôt, ni modification de listes après le 30 mars 1975.

Par arrêté n° 1197 PEL du 11 mars 1975.— La démission de son emploi, présentée par M. Gendron Joseph, agent de 6e échelon des travaux publics de l'Etat, est acceptée pour compter du 12 novembre 1974.

Pour compter de la même date, M. Gendron est rayé des contrôles du corps des agents des travaux publics de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française.

Par décision n° 1212 PEL du 12 mars 1975.— M. Henri Carsalade, ingénieur de 7e échelon du génie rural des eaux et forêts, embarqué à Lima (Pérou) sur l'avion du 2 mars 1975 et arrivé à Papeete par avion du 2 mars 1975, est mis à la disposition du chef du service de l'économie rurale pour servir en qualité de chargé de mission.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 15, article 1, paragraphe 1.

Par arrêté n° 1285 PEL du 17 mars 1975.— M. Putoa Georges, correcteur de 5e échelon du personnel de la correction de l'imprimerie officielle (corps de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française) est nommé, pour compter du 1er mai 1975, chef du service de l'imprimerie officielle.

Par décision n° 1309 PEL du 19 mars 1975.— La date des élections de la commission administrative paritaire du corps unique de la catégorie A du cadre territorial de la Polynésie française est fixée au 26 mars 1975 (clôture du scrutin = 16 heures).

La liste de candidats établie comprendra 4 membres titulaires et 2 suppléants, elle devra être déposée au plus tard le 21 mars à 17 heures, terme de rigueur, au bureau du chef du service du personnel.

Elle portera le nom d'un fonctionnaire résidant à Papeete appelé à représenter la liste dans toutes les élections électorales et sera accompagnée d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Par arrêté n° 1392 PEL du 21 mars 1975.— M. Grand Alfred, inspecteur de 5e échelon du corps unique de la catégorie A du cadre territorial de la Polynésie française, précédemment en congé pour affaires personnelles sans traitement, est placé sur sa demande, en position de disponibilité pour convenances personnelles, pour une période d'un an à compter du 1er avril 1975.

\*

\* \* \*

#### AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 1086 AA du 6 mars 1975.— Le médecin-chef des îles Sous-le-Vent est habilité à délivrer le certificat médical exigé pour la délivrance du permis de conduire les véhicules automobiles de la catégorie C.

Ses attributions sont les suivantes :

- 1°) - Examen médical des candidats au permis de conduire les véhicules de la catégorie C ;
- 2°) - Examen médical périodique des titulaires des permis de conduire précités dans les conditions fixées par l'article 103 de la délibération du 7 février 1969

- 3°) - Examen médical des personnes qui, après obtention du permis de conduire les véhicules automobiles seraient temporairement ou définitivement inaptes à la conduite de ces véhicules.
- 4°) - Sur prescription des autorités administratives, examen médical de tout conducteur impliqué dans un accident corporel de la circulation routière ;
- 5°) - A la demande de l'expert, nommé examinateur du permis de conduire, contre-visite du candidat à la délivrance du permis de conduire les véhicules automobiles.

Il procédera à l'examen médical des candidats au permis de conduire à la requête des autorités administratives et agira éventuellement, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 110 adopté dans la délibération n° 69-10 du 7 février 1969.

Par arrêté n° 1310 AA du 19 mars 1975.— L'arrêté n° 5316 AA du 24 décembre 1974 est rapporté en ce qu'il admettait Ratia Georges et Sam You William à bénéficier de la libération conditionnelle.

\*  
\* \* \*

#### AMENAGEMENT ET URBANISME

Par arrêté n° 1101 AU du 6 mars 1975.— M. Richmond Lewis est autorisé à installer sur un terrain sis à Papara PK 35,500 dépendant de la terre Omého, et sous les réserves des articles 2 à 6 ci-après, une menuiserie équipée d'une scie à grumes, d'une raboteuse, d'une dégauchisseuse, d'une scie à ruban et d'un groupe électrogène Perkins de 50 KVA à refroidissement à eau et tournant à 1.800 t/mn.

Il sera mis en place des écrans anti-bruit soit autour des machines, soit entre le bâtiment de la menuiserie et les habitations les plus proches.

Le groupe électrogène sera antiparasité, muni d'un échappement silencieux en sol et placé dans un abri insonorisé au maximum.

Le local menuiserie et l'abri du groupe seront équipés chacun d'un extincteur à mousse de 50 litres.

L'ensemble de l'installation sera déplacée en zone industrielle quand il en sera réalisé une à Papara.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 1102 AU du 6 mars 1975.— M. Christian Jonville est autorisé à installer pour l'alimentation de son habitation un groupe électrogène Lister de 6 KVA sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol et d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 10 litres sur un terrain sis à Huahine, dans la section de Maeva dit terre Uramoae.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 1103 AU du 6 mars 1975.— M. Nouveau Roger est autorisé à installer pour l'alimentation de sa maison un groupe électrogène de 3,5 KVA (refroidissement à air, 1800 tr/mn) sous réserve d'antiparasitage, d'échap-

pement silencieux en sol d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 10 litres sur un terrain sis à Hitiaa section de la commune de Hitiaa O Te Ra PK 40 dépendant du lotissement Ahototeina.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par décision n° 1104 AU du 6 mars 1975.— La SNC Le Métayer et Garacione est autorisée à installer 2 groupes électrogènes de 17 KVA (refroidissement à eau, 1500 tr/mn) sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol et d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 50 litres, sur un terrain sis dans la commune de Moorea Maiao section Haapiti sur une parcelle de terre dépendant du lot 3 du domaine de Tiahura.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 1105 AU du 6 mars 1975.— M. Dominique Loux pour la société " les aciers ENGECO " est autorisé à installer un dépôt de bois, contigu à l'atelier actuel " les aciers ENGECO ", sous réserve de mettre en place un réseau de sécurité incendie, planter une haie dense et des arbres de haute tige le long de la route, et maintenir l'accès de servitude à la zone de l'aéroport sur un terrain sis dans la commune de Faaa PK 2,800 lieu dit " les Tropiques ".

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 1106 AU du 6 mars 1975.— M. Jardonnet Etienne est autorisé à installer pour l'alimentation électrique de son habitation, un groupe électrogène Lister de 4,5 KVA (refroidissement à eau, 1.800 tr/mn), sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol et d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 10 litres sur un terrain sis à Mataiea PK 46,800 dans la commune de Teva I Uta.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 1107 AU du 6 mars 1975.— M. Yuen Lon Pai est autorisé à installer en secours pour son magasin d'alimentation un groupe électrogène de 40 KVA (marque Lister refroidissement à eau 1800 tr/mn) sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol et d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 50 litres sur un terrain sis dans la commune de Faaa PK 6,500 côté montagne parcelle dépendant de la terre " Heiri " derrière le magasin " Taua " et appartenant à M. Pommier.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 1108 AU du 6 mars 1975.— La commune de Taputapuatea est autorisée à installer un groupe électrogène de 6 KVA (marque Lister) sous réserve d'antipa-

rasitage, d'échappement silencieux en sol et d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 10 litres au moins, dans l'enceinte du groupe scolaire de Opoa et pour les besoins de celui-ci.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 1109 AU du 6 mars 1975.— Melle Léonine Teore est autorisée à installer pour l'alimentation électrique de son habitation un groupe électrogène Lister de 4,5 KVA, sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol et d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 10 litres au moins sur un terrain sis à Tevaitoa, terre Outumaoro 4 dans la commune de Tumaraa.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 1110 AU du 6 mars 1975.— M. François Le Foc est autorisé à installer pour l'alimentation électrique de son magasin et d'une habitation un groupe électrogène Lister de 18 KVA à refroidissement à eau, sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol et d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 15 litres au moins, sur un terrain sis à Fare dans la commune de Huahine.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 1111 AU du 6 mars 1975.— M. Jean Teiho est autorisé à installer pour l'alimentation électrique de son habitation un groupe électrogène Lister de 3,5 KVA (refroidissement à air 1800 tr/mn) sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol et d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 10 litres sur un terrain sis à Anau, terre Faretai, dans la commune de Bora-Bora.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 1267 AU du 14 mars 1975.— M. Mou-Fa Ki-Ou est autorisé à installer pour l'alimentation électrique de son habitation, un groupe électrogène Lister de 4,5 KVA, sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol et d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 10 litres sur un terrain sis à Faarua dans la section de Avera de la commune de Taputapuatea.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 1268 AU du 14 mars 1975.— Le service de l'économie rurale est autorisé à installer pour l'alimentation électrique d'une maison un groupe électrogène Lister de 4,5 KVA (refroidissement à eau 1800 tr/mn) sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol et d'insonorisation maximale de l'abri à équiper

d'un extincteur à mousse de 10 litres sur un terrain sis à Mataiea PK 41 (quartier Bernardino) dans la commune de Teva I Uta.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 1269 AU du 14 mars 1975.— M. Brouillet Jean-Claude est autorisé à installer pour les besoins de l'hôtel Safari 2 groupes électrogènes de 60 KVA chacun (refroidissement à eau, 1800 tr/mn) sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol et d'insonorisation maximale de l'abri à équiper de 2 extincteurs à mousse de 50 litres sur un terrain sis à Teavaro (terre Nuarei) dans la commune de Moorea Maiao.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

#### GENDARMERIE

Par décision n° 1074 GEND du 4 mars 1975.— Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le maréchal des logis-chef Guy, Roland, commandant la brigade de gendarmerie de Huahine, assurera, sous le contrôle des autorités compétentes, les fonctions de :

- Agent spécial,
- Chargé de la douane,
- Chargé des contributions,
- Commissaire de police avec contrôle sur les agents de police de sa subdivision,
- Correspondant de la caisse de compensation des prestations familiales,
- Directeur de prison,
- Maître de port et syndic de la navigation,
- Porteur de contrainte,
- Examineur des permis de conduire des catégories A et A1.

Le maréchal des logis-chef Guy, Roland, pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le maréchal des logis-chef Guy, Roland, prendra ses fonctions à compter du 25 mars 1975.

#### JUSTICE

Par arrêté n° 1073 J du 4 mars 1975.— Le maréchal des logis-chef Guy, Roland, commandant la brigade de gendarmerie de Huahine, avec résidence à Fare, est chargé des fonctions d'huissier et est investi de fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite, en remplacement du maréchal des logis-chef Fily, André, appelé à d'autres fonctions.

Avant d'entrer en fonctions, le maréchal des logis-chef Guy, Roland, prêtera les serments prescrits par la loi.

Le maréchal des logis-chef Guy, Roland assumera ses fonctions à compter du 25 mars 1975.

### TRESOR

Par arrêté n° 1399 T du 21 mars 1975.— M. Quastana Dominique, inspecteur central du trésor hors métropole de 5e échelon, affecté au service du trésor en Polynésie française par le ministre de l'économie et des finances est désigné, pour compter du 1er avril 1975, comme titulaire de la paierie recette municipale des archipels, en résidence à Papeete (Ile Tahiti).

Son cautionnement est fixé provisoirement à la somme de trente mille francs français.

Après arrêté des écritures du mois de mars 1975 de l'agence spéciale, recette municipale centrale des Tuamotu, de la recette municipale de Hao et de la recette municipale de Gambier, M. Quastana sera installé dans ses fonctions le 28 mars 1975, par le trésorier-payeur général de la Polynésie française, en présence de l'administrateur chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier.

Le secrétaire général et le trésorier-payeur général de la Polynésie française ainsi que l'administrateur, chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

\*  
\*   \*  
\*

### TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par arrêté n° 1402 TLS du 21 mars 1975.— La liste des personnalités désignées comme experts pour le règlement des différents collectifs par l'arrêté n° 3727 TLS du 23 septembre 1974 est complétée comme suit :

MM. André Juventin, ancien directeur de société  
Edouard Vincent, fonctionnaire en retraite  
Michel Harout, expert comptable  
Allain Schmidt, expert comptable  
Marcel Lejeune, propriétaire  
Jean Tumahai, ancien fonctionnaire  
Yves Malardé, commerçant  
Laurent Le Bihan, commerçant  
Henri Schenck, commerçant  
Paul Yeou dit Shi Shong, assureur  
Charles Poroi, administrateur de société  
Maurice Lehartel, agent des douanes  
Didier Kintzler, secrétaire syndical

\*  
\*   \*  
\*

### VICE-RECTORAT

Par décision n° 834 VR du 21 février 1975.— Dans les établissements d'enseignement public et privé désignés ci-après, une bourse ou aide scolaire locale est attribuée, renouvelée, transférée, transformée ou supprimée aux dates indiquées pour chacun des élèves dont les noms suivent :

#### ETABLISSEMENTS PUBLICS

##### LYCEE PAUL GAUGUIN

###### Suppressions :

1°) à compter du 1er janvier 1975 :

Demi-bourse : Paquier Elden.

#### Bourses entières

Bernardino Tinitua James, Kinnander Margaretha, Lenoir Victor, Tapii Eliane Bernadette, Temauri Edna.

2°) à compter du 1er février 1975 :

Bourses entières : Peue Charles, Teahu Anne-Marie.

3°) à compter du 6 février 1975 :

Bourse entière : Vehiatua Thierry Parapu Aroma.

#### Transferts :

1°) à compter du 1er Janvier 1975 :

a) du Lycée d'Uturoa au Lycée Paul Gauguin :

Bourse entière : Tinirau Torea.

b) de l'Annexe de Mataura au Lycée Paul Gauguin :

Demi-bourse : Tetuanui Eddie Hiro.

2°) à compter du 13 janvier 1975 :

du collège Pomare au Lycée Paul Gauguin :

Demi-bourse : Tuteirihia Tevahinenui Laurence.

Transformation en bourse entière :

#### Demi-bourses

Hauata Joséphine (à compter de la rentrée scolaire).

Onee Mere (à compter du 1er janvier 1975)

Renouvellement (à compter de la rentrée scolaire)

Bourse entière : Tiatia Rosina Béatrice.

Attributions (à compter de la rentrée scolaire)

#### Bourses entières

Aromaiterai-Poheroa Véra Tetuanui, Faana Véronique Teura, Teiva Francilia Nimerota.

#### LYCEE TECHNIQUE D'ETAT DE TAAONE et C.E.T. annexé

##### Suppressions

Quart de bourse :

Bonno Henrich Jacques (à compter du 15 novembre 1974).

#### Bourses entières

Pani Bacien (à compter de la rentrée scolaire)

Haamarere Jean, Lemaire Gérard, Taero Pierre, Teahu Théodore, Temataru Eri, Terii Riquet, Tihoti Raatiraore, Tuera Etera, Ueva Paul, Urarii Ludovic (à compter du 1er janvier 1975).

Suppressions (à compter du 1er février 1975)

#### Bourses entières

Ateo Alexandre, Ganivet Pedro, Lighthart Jean, Mare Joël Terevaura, Neuffer Bruno, Nuupure Voltaire, O' Connor Michel Frédéric, Pau Elma, Pia Léonard Tiaiho, Pita Tupuroa Charles, Puairau Tearoino, Puairai Moe-rani Victor, Punaa Rosina, Tamarii Bernard Mohaa, Tavi Tuamea, Tauaroa Teritairai, Teaha Eric Turiano, Tetuanui Christophe, Tevaeaara Narii, Teuhi Ronald Tuteina, Tihoni Marcellin, Tuihani Stéphane, Tukurio Jean Fariva, Vaitoare John Virau.

#### Renouvellement

##### Bourses entières

Tamahahe Philippe (à compter de la rentrée scolaire)

Tuahu Amélie (à compter du 13 janvier 1975)

Renouvellement (à compter du 13 janvier 1975) et Transfert du Lycée Paul Gauguin au C.E.T. Taaone de la bourse entière attribuée précédemment à Teikikaine Alexis.

*Transfert (à compter du 13 janvier 1975) du C.E.S. de Taravao au C.E.T. Taaone*

*Bourses entières*

Bernardino Thierry, Sato Tanya.

*Transfert du C.E.S. de Taravao au C.E.T. Taaone et transformation en bourse entière (à compter du 13 janvier 1975) de la demi-bourse précédemment attribuée à Nonoha Atonia.*

#### C.E.T. HOTELIER

*Suppression de bourses entières :*

1°) à compter du 1er décembre 1974 :

Temeharo Teivaiva.

2°) à compter du 1er janvier 1975 :

Charles Joseph, Rangivaru Teamo, Stec Annabella, Teuira Arlette.

3°) à compter du 13 janvier 1975 :

Hamblin Charles, Haupuni Virginie Eva, Nehemia Alec, Tehaai Monique, Teinauri Juanita Marere, Temariiauma Vahinetera.

*Transfert (à compter de la rentrée scolaire) du C.E.S. de Taravao au C.E.T. Hôtelier de Taaone de la bourse entière attribuée à Tetuanui Teuira.*

*Transfert du C.E.S. de Taravao au C.E.T. Hôtelier de Taaone avec transformation en bourse entière (à compter de la rentrée scolaire) de la demi-bourse précédemment attribuée à Teraitetia Mita.*

#### LYCEE D'UTUROA

*Attribution (à compter de la rentrée scolaire)*

*Bourse entière : Imiura Judie.*

#### G.O.D. FITII (HUAHINE)

*Transfert (à compter du 20 janvier 1975) de l'école St-Hilaire au G.O.D. de Fitii*

*Bourse entière : Teriitehau Joseph Tefa.*

*Transformation en bourse entière (à compter de la rentrée scolaire) de la demi-bourse précédemment attribuée à Temeharo Eloi.*

#### ANNEXE DE PAPARA

*Suppression (à compter du 13 janvier 1975)*

*Bourses entières*

Teraiamano Chalot Atoni, Tufariua Roihaui Kataka.

#### COURS MENAGER — PAPARA

*Suppression (à compter du 22 janvier 1975)*

*Bourse entière : Hana Victorine.*

#### C.E.S. DE TARAVAO

*Transformation en bourse entière (à compter de la rentrée scolaire)*

*Quart de bourse : Tching Emerita Vailuna.*

#### CLASSE DE PREAPPRENTISSAGE

*Attribution (à compter de la rentrée scolaire)*

*Bourse entière :*

Ly Sao Pierre, Ly Kim Ming, Tahuroa Eugène Teata.

#### ANNEXE DE PAOPAO

##### COURS MENAGER

*Suppression (à compter du 1er janvier 1975)*

*Demi-bourse : Fareura Viviane.*

##### ANNEXE DE TAIOHAE

*Attribution (à compter de la rentrée scolaire)*

*Bourse entière : Huuti Laurina*

*Transfert (à compter de la rentrée scolaire) du collège A.M. Javouhey de Papeete à l'Annexe de Taiohae de la bourse entière précédemment attribuée à Heitaa Marie-Joseph.*

##### ETABLISSEMENTS PRIVÉS

##### ECOLE ST-HILAIRE

*Renouvellement (à compter de la rentrée scolaire) et transfert du Lycée Paul Gauguin à l'école St-Hilaire de la bourse entière précédemment attribuée à Teiefitu Jean-Jacques.*

##### COLLEGE A.M. JAVOUHEY — PAPEETE

*Suppressions*

*Bourses entières*

Barsinas Yvonne (à compter de la rentrée scolaire), Teihotaata Mairenuï Djine (à compter du 1er janvier 1975), Timaumoea Rita (à compter du 1er octobre 1974).

##### SECTIONS TECHNIQUES

*Attribution (à compter de la rentrée scolaire)*

*Bourse entière : Poroi Iva Moerava.*

##### COLLEGE NOTRE DAME DES ANGES — FAAA

*Suppression (à compter du 14 janvier 1975)*

*Bourse entière : Huuti Rebecca.*

*Transfert (à compter de la rentrée scolaire) de l'école Ste-Anne d'Atuona au collège Notre Dame des Anges - Faaa*

*Bourse entière : Aka Victoire Bernadette.*

##### ECOLE STE-ANNE D'ATUONA

*Attributions (à compter de la rentrée scolaire)*

*Aides scolaires*

Moke Marie-Joseph Yvonne, Pukeeinui Alice Claude, Tahuituia Martine Tauahoani.

##### COLLEGE POMARE IV

*Renouvellement et transfert du Lycée Paul Gauguin au collège Pomare (à compter de la rentrée scolaire)*

*Bourse entière : Mataiho Elisabeth Tarona.*

Par décision n° 974 VR du 25 février 1975.— Est supprimée pour compter du 1er février 1975, la bourse de catégorie D attribuée par décision n° 3237 VR du 23 août 1974 à Melle Hargous Martine qui a interrompu ses études en Métropole pour raisons personnelles.

Par décision n° 1214 VR du 12 mars 1975.— A compter du 26 septembre 1974, M. Moneger Philippe est autorisé à enseigner dans les classes de 1er cycle et 2e cycle du second degré du collège La Mennais à Papeete, en remplacement de M. Bonnardel Guy, rentré en métropole.

Par décision n° 1215 VR du 12 mars 1975.— A compter du 26 septembre 1974, M. Menesguen Jean- Michel est autorisé à enseigner dans les classes de 1er cycle et 2e cycle du second degré du collège La Mennais à Papeete en remplacement de M. Dury Michel, rentré en métropole.

Par décision n° 1216 VR du 12 mars 1975.— A compter du 26 septembre 1974, M. Bourgeois Bernard est autorisé à enseigner dans les classes de 1er et 2e cycle du second degré du collège La Mennais à Papeete, en remplacement de M. Bouillet Pierre, rentré en métropole.

Par décision n° 1217 VR du 12 mars 1975. —A compter du 26 septembre 1974, Mme Bourgeois Danielle née Licari, est autorisée à enseigner dans les classes de 1er et 2e cycle du second degré du collège La Mennais à Papeete, en remplacement de M. Galpin Jean-Claude, rentré en métropole.

#### ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

EXTRAIT relatif à la candidature aux fonctions de notaire.  
(A. 75 du décret du 12 septembre 1957).

Par requête en date du 17 mars 1975, M. Eric Lequerré a fait acte de candidature aux fonctions de notaire (4e charge créée par arrêté gubernatorial 995 AA du 26 février 1975).

Le président du tribunal supérieur d'appel de Papeete a désigné M. Gondran, juge au tribunal de première instance de Papeete en qualité de rapporteur.

Le présent extrait sera affiché dans l'auditoire du tribunal supérieur d'appel pendant un mois.

*Le procureur de la République  
près le tribunal supérieur d'appel,  
R. GIRARD.*

#### ACTES MUNICIPAUX

#### COMMUNE DE PIRAE

#### AVIS

Il sera procédé le **mercredi 30 avril 1975** à la mairie de Pirae à la vente par adjudication d'un car réformé de marque "SAVIEM".

Les dossiers peuvent être retirés les jours et heures ouvrables, au secrétariat de la mairie de Pirae et les offres devront y être déposées au plus tard le **mercredi 30 avril 1975 à 12 heures**.

Pirae, le 17 mars 1975.

*Le maire,  
G. FLOSSE.*

#### COMMUNE DE MAHINA

DELIBERATION MUNICIPALE n° 44 du 18 décembre 1974 fixant le tarif des concessions d'eau à Mahina.

Le conseil municipal de la commune de Mahina (île de Tahiti),

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4102 BAC/FT du 6 décembre 1973 portant transfert aux communes de la compétence et des charges correspondantes en matière d'hydraulique ;

Vu le rapport n° 3 présenté au nom de la commission administrative et financière par le conseiller Maono Poaru ;

En sa séance du 18 décembre 1974,

Adopte :

Article 1er.— Les tarifs annuels établis en paiement de la consommation d'eau dans la commune de Mahina seront calculés sur la base de 2 frs le mètre cube d'eau distribuée.

Art. 2.— En attendant la pose de compteurs qui mesureront les consommations exactes de chacun des usagers, les quantités annuellement consommées seront estimées de la manière suivante :

A.— La quantité d'eau consommée par chaque usager dont le diamètre de branchement est supérieur à 26/34 mm d'une part, et par chaque établissement à caractère industriel et commercial d'autre part, sera estimée par les services techniques du syndicat de "Te Ono E Tau", en tenant compte du diamètre du branchement et des conditions d'utilisation. Lorsque l'usager aura fait poser un compteur, la quantité retenue sera celle enregistrée par ce compteur.

B.— La quantité d'eau consommée par chacun des usagers dont le diamètre de branchement est égal ou inférieur à 26/34 mm sera estimée forfaitairement sur les bases suivantes :

Habitations avec branchement de 1/2 pouce	600 m3/an soit 1.200 F
Habitations avec branchement de 1/2 pouce avec piscine	1200 m3/an soit 2.400 F
Habitations avec branchement de 3/4 de pouce	1200 m3/an soit 2.400 F
Habitations avec branchement de 3/4 de pouce avec piscine	1800 m3/an soit 3.600 F
Habitations avec branchement de 1 pouce	1800 m3/an soit 3.600 F
Habitations avec branchement de 1 pouce avec piscine	2400 m3/an soit 4.800 F

L'estimation de la quantité d'eau consommée par chacun des usagers des catégories A et B sera mentionnée sur les rôles de recouvrement.

Art. 3.— Le paiement des sommes dûes incombera au propriétaire de l'immeuble et sera effectué conformément au régime financier en vigueur.

Art. 4.— L'alimentation en eau potable par branchement secondaire doit faire l'objet d'une déclaration à la mairie de Mahina. Toute infraction sera passible de la double taxe.

Art. 5.— La présente délibération abroge toutes dispositions antérieures et est prise pour valoir ce que de droit.

Fait à Mahina, le 18 décembre 1974,

Le maire,

T. TAPUTUARAI.

Subdivision des îles du Vent,

Le 6 janvier 1975.

Approuvé,

Le gouverneur,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

J. SARTON DU JONCHAY.

ARRETE MUNICIPAL n° 17 du 17 février 1975 réglementant le stationnement et la circulation routière à l'intérieur de l'agglomération de Mahina.

Le maire de la commune de Mahina,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 58 BAC du 3 janvier 1974 réglant le fonctionnement de la police municipale et portant délégation de compétence aux maires des communes de la Polynésie ;

Vu la circulaire n° 5113 BAC du 17 décembre 1974 relative à l'application de l'arrêté n° 58 BAC ;

Vu le vœu émis par le conseil municipal lors de la séance du 13 février 1975 ;

Vu la nécessité d'assurer à l'intérieur de l'agglomération de Mahina la sécurité des usagers et de réglementer le stationnement des véhicules,

Arrête :

Article 1er.— A l'intérieur de l'agglomération de la commune de Mahina, la vitesse des véhicules sera limitée de la façon suivante :

a) sur la route de ceinture :

Du point kilométrique 9 au point kilométrique 13 :

Poids lourds	: 40 km/h
Voitures légères	: 60 km/h
et motocycles	: 60 km/h

b) sur la route de la Pointe Vénus :

Tous véhicules et engins motorisés : 40 km/h.

Art. 2.— Des panneaux indiquant cette vitesse seront apposés aux points kilométriques sus-dénommés et sur la route de la Pointe Vénus.

Art. 3.— Le stationnement est interdit à tous les points où seront apposés des panneaux prévus à cet effet.

Art. 4.— Les agents assermentés de la police municipale de Mahina seront chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er jour qui suit sa parution au *Journal officiel*.

Art. 5.— Les contraventions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Mahina, le 17 février 1975.

Pour le maire absent :

Le 1er adjoint par délégation :

D. TIAORE.

Subdivision des îles du Vent,

Le 14 mars 1975.

Approuvé,

Le gouverneur,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

J. SARTON du JONCHAY.

ARRETE MUNICIPAL n° 18 du 17 février 1975 interdisant le rejet de tous objets, hors de la décharge publique aménagée à cet effet.

Le maire de la commune de Mahina,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 58 BAC du 3 janvier 1974 réglant le fonctionnement de la police municipale et portant délégation de compétence aux maires des communes de la Polynésie ;

Vu la circulaire n° 5113 BAC du 17 décembre 1974 relative à l'application de l'arrêté n° 58 BAC ;

Vu la délibération n° 11 du 4 mars 1974 réglementant l'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire de la commune de Mahina,

Arrête :

Article 1er.— Il est formellement interdit de déposer, d'abandonner, de jeter des ordures ménagères, des immondices ou des détritiques de quelque nature qu'ils soient au bord de la voie publique, dans les eaux du lagon, dans les rivières et ruisseaux ou de tout autre lieu que la décharge publique.

Art. 2.— Les agents assermentés de la police municipale de Mahina seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 3.— Les contraventions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Mahina, le 17 février 1975.

Pour le maire absent :

Le 1er adjoint par délégation :

D. TIAORE.

Subdivision des îles du Vent,

Le 20 février 1975.

Approuvé,

Le gouverneur,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

J. SARTON du JONCHAY.

COMMISSION D'ATTRIBUTION DU LABEL  
" QUALITE TAHITI "

DECISION n° 6 du 7 mars 1975 attribuant le Label " Qualité Tahiti " à la société Marine Corail.

La commission d'attribution du Label " Qualité Tahiti ",

Vu la délibération n° 71-36 du 25 mars 1971 de l'assemblée territoriale portant création d'un Label " Qualité Tahiti " ;

Vu l'arrêté n° 2760 SGA du 25 août 1971 portant nomi-

nation des membres de la commission d'attribution du Label " Qualité Tahiti " ;

Vu la délibération n° 72-151 du 28 décembre 1972 modifiant la délibération n° 71-36 du 25 mars 1971 portant création d'un Label " Qualité Tahiti " et rendue exécutoire par l'arrêté n° 460 AA du 7 février 1973 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 5 avril 1974,

Décide :

Article 1er.— Le Label " Qualité Tahiti " est attribué à la société Marine Corail pour sa production de deux modèles de fusils sous-marins dont les caractéristiques sont les suivantes :

Désignation	Nom	Origine	Matière	Fournisseur
Fusil en bois - Tahitien	Fût	Tahiti - U.S.A.	Bois	—
	Sandows	France	Caoutchouc	Beuchat - MRS
	Ogives	France	Plastique	Beuchat - MRS
	Tête fusil	France	Plastique	Beuchat - MRS
	Flèche	France	Acier	Beuchat - MRS
	Détente	France	Acier inox	—
	Gâchette	Tahiti	Aluminium	Ariancio - Papeete
Fusil en bois crosse étoile	Fût	Tahiti - U.S.A.	Bois	—
	Sandows	France	Caoutchouc	Beuchat - MRS
	Ogives	France	Plastique	Beuchat - MRS
	Tête fusil	France	Plastique	Beuchat - MRS
	Crosse	France	Plastique	Beuchat - MRS
	Flèche	France	Acier	Beuchat - MRS

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mars 1975.

Le président,

Charles T. POROI.

**AVIS OFFICIELS**

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

INDICE DU COUT DE LA VIE  
au 1<sup>er</sup> Mars 1975

Application de l'arrêté n° 4177 du 29 décembre 1972

Base 100 au 1<sup>er</sup> novembre 1972.

Indice général .....	144,52
Alimentation et boissons .....	156,14
Habillement .....	108,79
Habitation .....	142,79
Hygiène et soins .....	115,82
Transports et communications .....	138,09
Culture - Loisirs - Distractions .....	127,15

**ENQUETE**  
" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement en matière d'urbanisme, d'habitat, de lotissements, de protection des sites et des monuments, d'habitation, d'établissements dangereux, insalubres et incommodes et d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte à compter du 15 avril 1975 sur une demande formulée par M. Victor Siu, en tant que président-directeur général du service MOBIL S.A., domicilié à Punaauia Résidence Taina, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une station service comprenant 4 cuves de 9.000 litres chacune, 1 cuve de 4.500 litres, 9 pompes de distribution, 1 compresseur, 1 appareil de graissage, 1 pont élévateur, sur un terrain sis dans la commune de Faaa, le long de la route de dégagement Ouest (dite route des collines), à 800 m de l'échangeur de raccordement à la route de ceinture et appartenant à M. Marcel Thirel.

L'installation relevant de la 1<sup>re</sup> catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 15 mai 1975.

M. Ellacott William, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 20 mars 1975.

Le gouverneur et par délégation :  
Le chef du service de l'aménagement  
et de l'urbanisme,  
F. DUPUY.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES JUDICIAIRES

#### GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

D'un jugement rendu le 31 janvier 1975 par le Tribunal Mixte de Commerce sur requête commune de Messieurs RADFORD et LAURENT liquidateurs de la S.A.R.L. "ETABLISSEMENTS GRAUX",

Le Tribunal a approuvé le compte définitif présenté et donné quitus de la gestion des liquidateurs qui sont déchargés de leur mandat.

Pour extrait :

*Le greffier en chef,*  
G. REID.

#### Etude de Me R.E. BAMBRIDGE Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de Papeete, le 15 novembre 1974, enregistré et signifié ;

ENTRE : dame Hilda WHITE, demeurant à Punaauia, pour laquelle domicile est élu à Papeete, en l'étude de Me BAMBRIDGE, avocat ;

ET : le sieur William Francia TUTAVAE, infirmier à l'Hôpital de MAMAŌ, Papeete ;

Il appert que le divorce d'entre les époux TUTAVAE-WHITE a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :

R.E. BAMBRIDGE

#### Etude de Me R.E. BAMBRIDGE Avocat-Défenseur

#### Assistance judiciaire

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de Papeete, le 4 octobre 1974, enregistré et signifié ;

ENTRE : le sieur MATAŌA Tarahoiti, demeurant à ARUE, nant de l'assistance judiciaire par décision en date du 11 mars 1974, pour lequel domicile est élu à Papeete en l'étude de Me BAMBRIDGE, avocat-défenseur ;

ET : dame PAHIO Tematuanui, demeurant à Punaauia, derrière le magasin POTHIER ;

Il appert que le divorce d'entre les époux MATAŌA-PAHIO a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Pour extrait :

R. E. BAMBRIDGE.

#### Etude de Me R. COCHIN, Avocat

D'un arrêt rendu contradictoirement par le Tribunal Supérieur d'Appel de la Polynésie française le 22 novembre 1973, enregistré et signifié,

ENTRE : Mme Martha Hupe ELLACOTT, institutrice, demeurant à Punaauia, ayant Me R. COCHIN pour avocat,  
ET : M. Alexandre Rudolphe KRAUSE, infirmier, demeurant à Punaauia, ayant Me R. BAMBRIDGE pour avocat,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux KRAUSE-ELLACOTT aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :

R. COCHIN.

#### Etude de Mes Paul Y. ROBINET & Marguerite LIU-BOULOC

Avocats  
PAPEETE

Par requête en date du 17 mars 1975, il appert que M. Pierre François PENLAE et son épouse Madeleine BENNETT, demeurant ensemble à Punaauia PK 17,600 (Tahiti), ont sollicité du tribunal de première instance de Papeete l'homologation du régime de séparation de biens qu'ils ont convenu d'adopter suivant acte reçu par Me SOLARI, notaire à Papeete, le 18 juin 1974, enregistré à Papeete, le 19 juin 1974, folio 30 - Bord. 812/12, aux lieux et place du régime de communauté légale de biens qui était le leur.

Pour extrait,

M. LIU-BOULOC.

#### Deuxième insertion

Suivant acte sous signatures privées en date à PAPEETE du 3 mars 1975, enregistré à PAPEETE le 3 mars 1975, folio 69, bordereau 1904/6, Monsieur René POIRIER demeurant à PAPEETE, Lotissement PAPEETE-NUI, Lot numéro 8, a vendu à M. et Mme Jean DEBESE, employé d'entreprise, métreur, demeurant à PUNAAUIA, P.K. 8,500,

Un fonds de commerce d'entreprise sis et exploité à PAPEETE, Rue Dumont d'URVILLE, Lotissement PAPEETE-NUI, connu sous le nom de "TECHNIQUE SERVICE, PLANS et CONSTRUCTIONS", immatriculé au Registre du Commerce sous le numéro 1445-A du Registre Analytique, moyennant un prix stipulé payable à terme.

La prise de possession a été fixée au 1er janvier 1975.

Les oppositions s'il y a lieu seront reçues dans les dix jours de la dernière publication légale chez M. L. RABU, conseil juridique, demeurant à PAPEETE, Rue Dumont d'Urville.

Pour deuxième insertion :

L. RABU.

#### Etude de Me Claude GIRARD, avocat-défenseur

D'un jugement rendu publiquement par le Tribunal Civil de première instance de Papeete le 24 janvier 1975, à la requête de M. Christian Jean-Claude VIGNOLE, dessina-

teur en architecture, et de Mme Dominique Paule BAILLET son épouse, demeurant ensemble à Pamatai-Faaa, il appert que l'acte reçu le 10 septembre 1974 par Me SOLARI, notaire à Papeete, portant adoption par les époux VIGNOLE du régime de la séparation de biens a été homologué conformément aux articles 1536 à 1541 du Code Civil.

Pour extrait :  
Claude GIRARD.

Etude de Me Claude GIRARD, Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 22 novembre 1974, enregistré et signifié,

ENTRE : Monsieur Francis RIVIERRE, Professeur au Lycée Paul Gauguin à Papeete,

ET : Madame Isabelle MONTETAGAUD, Professeur d'éducation physique au lycée Paul Gauguin, demeurant à Punaauia P.K. 11,500,

Il appert que le divorce des époux RIVIERRE-MONTETAGAUD a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Pour insertion légale :  
Claude GIRARD.

Etude de Me Claude GIRARD, Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 15 novembre 1974, enregistré et signifié,

ENTRE : Monsieur Then Kim TANG LOUNG, Magasin AKIM, demeurant à TIPAERUI et ayant Me Claude GIRARD pour avocat-défenseur,

ET : Madame Chin Ji Yp CHANGKOEI CHANG, demeurant à ARUE P.K. 6,500, quartier TEFAAROA et ayant Me BAMBRIDGE pour avocat-défenseur,

Il appert que le divorce des époux TANG LOUNG-CHANGKOEI CHANG a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Pour insertion légale :  
Claude GIRARD.

## ANNONCES DIVERSES

AMICALE DU RESEAU GENERAL DES RADIO-COMMUNICATIONS

### EXTRAITS DE STATUTS

Il est créé, le samedi 25 janvier 1975, entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association qui a pour titre " AMICALE DU RESEAU GENERAL DES RADIOCOMMUNICATIONS ".

Elle a pour but de créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie, et aussi par la

pratique des exercices physiques, de préparer au pays des hommes robustes. Toute discussion politique ou religieuse est formellement interdite.

L'association a son siège social à Papeete. Sa durée est illimitée.

### COMITE DIRECTEUR

Président d'honneur	: Jean LEVERT
Président	: Achille THIEBAUT
Vice-Président	: Ernest POROI
Secrétaire	: Daniel RICHEZ
Secrétaire Adjoint	: Ernest HELME
Trésorier	: Ernest CHUNGUE

Récépissé n° 2640 AA du 11 mars 1975.

### FEDERATION POLYNESIENNE DE L'HOTELLERIE ET DES INDUSTRIES TOURISTIQUES ( F. P. H. I. T. )

Lors de sa Réunion ordinaire du 25 février 1975, l'Assemblée fédérale de la F.P.H.I.T. a désigné les représentants suivants pour faire partie de son Conseil fédéral pour l'année 1975 :

Président	: M. Charles T. POROI
Vice-Président	: M. Henry de MAEYER
»	: M. Michel SWARTVAGHER
»	: M. Charles PRADER
Secrétaire Général	: M. Michel SWARTVAGHER
Secrétaire Général Adjoint	: M. Michel DERHAN
Trésorier Général	: M. Lérie REY
Trésorier Adjoint	: M. Joseph CHAN KIAN dit " Coco "

## EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

### Budget - Exercice 1975

550 fr. l'exemplaire.

### Collection annuelle reliée du J.O.P.F.

(Années 1964 et 1965)

Prix : 1800 francs.

### Code des impôts directs et taxes assimilées

(Edition mise à jour au 1<sup>er</sup> janvier 1973)

Prix : 1000 francs.

### Codification de la Réglementation des prix des marchandises importées

(Arrêté n° 201 AET du 17 janvier 1973  
publié au J.O.P.F. du 31 janvier 1973).

Prix : 100 francs.